



**Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et  
des Personnes Détenues, «APRODH»**

**NOTE DE L'APRODH SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES  
DEMANDEURS D'ASILE BURUNDAIS**

Décembre 2025

## I. INTRODUCTION

L'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues «APRODH, asbl» produit la présente note à l'attention des instances et autres acteurs de la procédure de demande de protection internationale pour les sujets burundais. Le document reste valable durant toute la procédure de demande d'asile depuis l'enregistrement de la demande à l'Office des Etrangers (OE) jusqu'à l'examen du recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en passant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA).

Depuis quelques années, les autorités burundaises ne cessent de clamer haut et fort que la paix règne partout dans le pays et que les droits humains sont au beau fixe. L'APRODH tient tout de même à préciser que ces propos sont totalement contredits par la réalité qui est vécue sur le terrain, en témoigne les rapports périodiques produits par cette Organisation et bien d'autres Organisations locales et internationales ayant la défense et la promotion des droits humains dans leurs attributions. En effet, ces Organisations ne cessent d'enregistrer des atteintes répétitives aux droits humains et dont les auteurs sont rarement inquiétés. Les victimes se recrutent essentiellement parmi les leaders et militants des partis politiques de l'opposition, de la société civile, des médias, et toute autre personne qui refuse d'adhérer de gré ou de force au parti CNDD-FDD ou tout simplement soupçonné de s'opposer à ce parti.

Dans un contexte où l'impunité reste largement répandue, les mécanismes nationaux de protection restent inertes, laissant les citoyens exposés à des risques sérieux de violations des droits humains. De nombreux cas documentés démontrent que les institutions chargées de garantir la sécurité et le respect des droits fondamentaux sont souvent elles-mêmes les principaux auteurs ou impliquées dans des actes de répression, ou ferment les yeux sur des abus commis par des acteurs étatiques ou paraétatiques. Cette situation rend particulièrement vulnérables les personnes perçues comme critiques ou opposées au pouvoir en place.

L'APRODH soutient cette demande de protection internationale après avoir entendu plusieurs intéressés en raison des persécutions qu'ils subissent au Burundi et qui militent en faveur de la reconnaissance de leur statut de réfugié. Par la même occasion, l'APRODH attire l'attention de l'autorité en charge de l'analyse de cette demande afin de bien vouloir accorder une attention particulière au traitement de ces dossiers et exprime en même temps sa préoccupation en cas des refoulements vers le Burundi.

## II. BREF APERÇU DES FACTEURS DE PERSECUTION AU BURUNDI

L'expérience vécue par l'APRODH sur terrain complétée par les témoignages des victimes et les rapports produits par d'autres Organisations locales et internationales révèlent une panoplie de facteurs de persécution au Burundi qui ensemble ou séparément poussent pas mal de burundais à prendre le chemin de l'exil. Ces constats se sont renforcés au fil des années, au point de devenir une réalité quasi quotidienne pour de nombreuses de la communauté burundaise. Ils tiennent essentiellement à l'exercice des droits civils et politiques, en l'occurrence la liberté d'opinion, d'association et d'expression. Dans la pratique, les catégories de personnes les plus visées sont les



membres des partis politiques de l'opposition, ceux qui refusent d'adhérer au parti CNDD-FDD au pouvoir, les leaders et militants des organisations de défense des droits humains, les professionnels des médias et bien d'autres citoyens en raison de leur collaboration avec les défenseurs des droits humains et les médias indépendants. Cette situation crée un climat de peur généralisée, où toute voix dissidente réelle ou supposée peut exposer des individus à des représailles.

## **2.1. L'exercice de la liberté d'opinion**

La liberté d'opinion est garantie par plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés par le Burundi. Sur le plan international, la liberté d'opinion est consacrée par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 19) et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 19). Sur le plan interne, la liberté d'opinion est garantie par l'article 31 de la Constitution de la République du Burundi. Bien que la législation en vigueur est sans équivoque à ce sujet, les atteintes à cette liberté d'opinion sont monnaie courante au Burundi. Les autorités considèrent souvent toute opinion divergente comme une forme de contestation à réprimer. Elles ciblent essentiellement les membres des partis politiques de l'opposition et ceux qui refusent d'adhérer au parti CNDD-FDD.

### **2.1.1. L'appartenance aux partis politiques de l'opposition**

Depuis une dizaine d'années, le parti CNDD-FDD ne tolère plus aucune opinion politique dissidente. Le verrouillage de l'espace démocratique se manifeste surtout par le harcèlement perpétuel des leaders et militants des partis politiques de l'opposition. De telles mesures, à caractère manifestement restrictif, ont pour effet de dissuader l'exercice effectif des droits politiques garantis par les instruments juridiques nationaux et internationaux. Tout commence en 2015 avec l'annonce de la candidature controversée du Président Nkurunziza à son troisième mandat et les contestations qui en ont suivi. Les plus visés sont les membres du parti FNL (CNL), MSD, UPRONA, du CDP et même du FRODEBU alors que les deux formations politiques avaient visiblement une même idéologie, à savoir la réhabilitation de la démocratie et la restauration d'un état de droit au Burundi. C'est cette persécution qui constraint les leaders et militants de ces formations politiques à quitter le pays pour demander asile dans un pays protecteur. Actuellement, les réfugiés burundais se trouvent un peu partout dans le monde que ce soit dans les pays de la sous-région (Tanzanie, Rwanda, Ouganda, RDC, Kenya, etc.) ou ailleurs comme en Afrique du Sud, en Zambie, en Europe, aux USA, au Canada, en Australie, etc.

### **2.1.2. Le refus d'adhérer au parti CNDD-FDD au pouvoir**

Les rapports produits par l'APRODH et bien d'autres Organisations de défense des droits humains renseignent que les leaders et les militants du parti CNDD-FDD s'activent de plus en plus dans le recrutement des membres des autres partis politiques de l'opposition et même des citoyens ordinaires qui ne sont pas affiliés aux partis politiques pour les amener à adhérer à ce parti parfois contre leur gré. Ces recrutements qui s'intensifient surtout durant la période préélectorale pour gonfler les effectifs de ce parti par crainte de perdre les élections. Ces recrutements se font à travers tout le pays et ciblent toutes les couches de la société : les jeunes, les personnes âgées et même les enfants, que ce soit dans les ménages ou dans les différents établissements scolaires. D'aucuns



signalent que ces recrutements s'accompagnent le plus souvent de graves violations des droits humains : atteintes à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique, certains étant également victimes de violences sexuelles<sup>1</sup>.

## **2.2. L'exercice de la liberté d'expression et d'association**

La liberté d'expression et d'association est garantie par les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi, en l'occurrence le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (articles 19 et 22) et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 19 et 20). Sur le plan interne, la liberté d'expression et d'association est consacrée par les articles 31 et 32 de la Constitution de la République du Burundi.

Sur le terrain, l'appartenance aux organisations de défense des droits humains et aux médias indépendants n'est pas tolérée par les pouvoirs publics au Burundi. En effet, la dénonciation des violations des droits humains que les organisations de la société civile et les journalistes indépendants constatent dans le cadre de l'exécution de leurs missions les mettent dans une mauvaise posture dans leurs relations avec le pouvoir en place et mettent souvent leur vie en péril. Ils sont pris pour des ennemis du pays et sont le plus souvent interpellés avec comme chef d'accusation, l'« atteinte à la sécurité intérieure de l'état et à l'intégrité territoriale». Dans ces conditions, ceux qui obtiennent la brèche de se mettre à l'abri de ces persécutions prennent le chemin de l'exil, ce qui contribue amplement à gonfler les effectifs des demandeurs d'asile pour sauver leur vie.

## **2.3. La collaboration avec les Organisations de défense des droits humains et les médias**

Dans pas mal de situations, la simple collaboration des citoyens burundais avec les défenseurs des droits humains et les médias indépendants en général et ceux qui sont en exil en particulier suffit pour s'attirer les foudres du pouvoir en place. En effet, l'APRODH reçoit assez souvent des demandes d'assistance des demandeurs d'asile qui subissent des persécutions en raison de leur collaboration avec cette Organisation et bien d'autres Organisations de défense des droits humains.

Il leur est reproché de livrer des informations à ces défenseurs des droits humains et à ces professionnels des médias indépendants qui sont en exil, lesquelles informations alimentent les rapports produits par ces Organisations sur la situation des droits humains au Burundi. Ces accusations sont généralement dénuées de base légale et visent essentiellement à empêcher la diffusion d'informations sensibles. C'est également à partir de ces informations que les défenseurs des droits humains dénoncent ces violations des droits humains dans médias privés, ce qui attise la méfiance du Gouvernement. L'APRODH reconnaît que cette collaboration a permis de documenter beaucoup de cas violations des droits humains, de dénoncer publiquement les auteurs et de prévenir dans une certaine mesure d'autres violations. Dans la plupart des cas, il s'agit des dossiers sensibles et complexes et dont les commanditaires et les exécutants de ces violations occupent des positions privilégiées au sein des instances de prise de décisions dans le pays.

---

<sup>1</sup> Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, Burundi: persécution de l'opposition et recrutement force du CNDD-FDD, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, Berne, le 7 octobre 2022, p. 10, voir : [https://www.osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007\\_BUR\\_recruitement\\_force.pdf](https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recruitement_force.pdf)



## **2.4. L'appartenance ethnique exploitée à des fins politiques**

Même si le Burundi affirme avoir dépassé les tensions ethniques du passé, on constate que le parti au pouvoir CNDD FDD utilise ce clivage ethnique comme un outil de manipulation politique. Une communauté, en fonction du contexte politique, peut être considérée comme un adversaire potentiel du pouvoir ou comme un soutien de l'opposition. Dans plusieurs cas documentés par l'APRODH relèvent que certaines personnes ont été intimidées, discriminées menacées ou portées disparues en raison de leurs identités ethniques.

Cette instrumentalisation des identités contribue à fragiliser davantage les victimes, qui se retrouvent exposées à des persécutions fondées sur des préjugées de leurs identités ethniques, ce qui pousse ces gens à prendre le chemin de l'exil pour préserver leur identité physique et leur dignité.

### **III. TYPOLOGIE DES PERSECUTIONS**

La situation des droits humains au Burundi demeure extrêmement préoccupante depuis l'éclatement de la crise de 2015. Même l'accession au commandement suprême du Président Evariste Ndayishimiye en 2020 n'a pas permis de remettre le pays sur les rails. En effet, les institutions répressives de l'Etat sont régulièrement outillées pour réduire au silence toute voix dissidente. Les rapports fiables produits par les organisations internationales indépendantes, comme Human Rights Watch et la Commission d'enquête des Nations Unies font état de violations généralisées commises en toute impunité au Burundi. C'est ce phénomène qui gonfle les effectifs des réfugiés et d'autres demandeurs d'asile actuels et potentiels partout dans le monde.

Bien que le gouvernement ait entrepris une campagne de rapatriement volontaire des réfugiés en rassurant que la paix et sécurité ont été rétablies partout dans le pays, le constat fait par l'APRODH est que certains réfugiés qui répondent favorablement à cet appel du gouvernement subissent une série de représailles à leur retour au Burundi à telle enseigne qu'ils finissent par reprendre le chemin de l'exil.

Les représailles à l'égard des rapatriés démontrent clairement que les conditions de retour volontaire sont biaisées. En droit international, le principe du retour volontaire exige non seulement l'absence de menace, mais aussi la réintégration dans la dignité. En l'état actuel des choses, ces critères ne sont nullement remplis et les personnes rapatriées demeurent exposées à nouveau à des persécutions tous azimuts une fois arrivés sur le sol burundais.

Les plus ciblés se recrutent parmi les réfugiés qui avaient refusé d'adhérer au parti CNDD-FDD avant leur départ en exil et qui résistent malgré tout à adhérer à ce parti après leur rapatriement. Les jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD prennent le devant en matière de persécutions et agissent parfois avec la complicité des autorités administratives, policières, militaires, judiciaires et du SNR pour traquer ceux s'opposent à cette adhésion. Pis encore, les victimes ne trouvent pas satisfaction par manque d'indépendance de la magistrature qui agit dans la plupart des cas sur injonction des supérieurs hiérarchiques et sur la pression du haut sommet de l'Etat, etc.

Généralement, les risques encourus en cas de refoulement ou de rapatriement volontaire ou forcé au Burundi se manifestent sous forme d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes à l'intégrité physique, d'enlèvements, de disparitions forcées, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, etc.

### 3.1. Arrestations et détentions arbitraires

Ces arrestations et détentions arbitraires sont publiquement annoncées par la police et même par le Président de la République. D'autres arrestations et détentions arbitraires sont attribuées aux jeunes Imbonerakure et aux éléments du Service National de Renseignement.

#### 3.1.1. Des détentions arbitraires annoncées par la police et parfois cautionnées par le Président de la République

La détention arbitraire est la forme de représailles fréquemment redoutée par les réfugiés burundais en cas de retour au pays. C'est du moins la position des autorités burundaises à s'en tenir au propos du porte-parole de la police. En effet, dans une interview accordée à un journaliste de la Télé Renaissance en date du 31 octobre 2022, **Pierre NKURIKIYE**, porte-parole du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Développement Communautaire a précisé que « *ceux qui seront refoulés seront poursuivis par la justice à l'arrivée au pays* ». Les autorités burundaises reprochent aux demandeurs d'asile burundais que « *dans les procédures de demande d'asile, ils ternissent l'image du pays* ».

Ce constat est d'autant plus alarmant que les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime, ce qui transforme les demandeurs d'asile en cibles potentielles dès leur retour au Burundi. Il est dès lors légitime de considérer que tout demandeur d'asile burundais dont le statut de réfugié ne serait pas accordé dans son pays d'accueil, serait considéré par les autorités burundaises comme un opposant, et ferait face à une persécution judiciaire, indépendamment de son parcours personnel.

L'infraction fréquemment retenue dans le cas d'espèce est l'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, une infraction grave prévue et réprimée par les articles 591 à 636 du Code pénal burundais. Elle est passible de plusieurs peines en fonction de la gravité des faits et peut même entraîner la condamnation à la servitude pénale à perpétuité. La question se pose avec acuité dans un pays où l'indépendance du système judiciaire laisse toujours à désirer.

Plusieurs cas illustrent parfaitement cette situation. C'est le cas notamment de **Clément Nkurunziza**, un demandeur d'asile burundais qui a été refoulé des USA en 2018. A ce jour, Clément Nkurunziza est toujours détenu à la prison de Ngozi dans le cadre d'une procédure violant les garanties d'un procès équitable<sup>2</sup>. Tout commence le 22 mars 2018 quand Clément Nkurunziza a été déporté des États-Unis. Il « a été arrêté dès sa descente d'avion à l'aéroport international de Bujumbura, puis transféré à la prison de Ngozi. Le 22 janvier 2020, il a comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza siégeant en itinérance à Ngozi. Ses avocats ont plaidé l'irrecevabilité de l'affaire, évoquant la

<sup>2</sup> APRODH, Rapport annuel de 2024, p.9; voir aussi sur le lien: <https://www.aprodh.org/wp-content/uploads/2025/03/APRODH-RAPPORT-ANNUEL-2024.pdf>



prescription des faits et le manque de compétence du tribunal à juger ce type de dossier, qui relève normalement de la compétence de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Contre toute attente, les juges ont décidé de poursuivre l'examen du fond du dossier malgré la contestation de la défense. Le jugement par défaut, rendu sans plaidoirie de la défense lui a été notifié le 28 juillet 2020. Depuis, aucune avancée n'a été constatée et la victime demeure incarcérée dans des conditions opaques, plus de sept ans après son arrestation<sup>3</sup> ».

Le cas de Madame Floriane IRANGABIYE, journaliste à la Radio « IGICANIRO » mérite également d'être évoqué. S'étant exilée au Rwanda, elle a été arrêtée en août 2022 lors de son retour au Burundi. Elle a passé plus d'une semaine d'interrogatoire sans l'assistance d'un avocat au cachot du Service National de Renseignement où elle a subi des actes de torture, de mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants. Son interpellation a été vivement décriée par les défenseurs des droits humains car elle a été décidée en contradiction avec la liberté de la presse, la liberté d'expression étant un droit fondamental garanti par la Constitution de la République du Burundi et bien d'autres instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Burundi. En date du 2 janvier 2023, elle a été condamnée à dix ans de prison ferme et à une amende de 1 000 000 de francs burundais pour « atteinte à l'intégrité du territoire national ». Cette condamnation a malheureusement été confirmée par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 2 mai 2023 alors que les faits lui reprochés s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de son métier de journaliste. Au cours de sa détention, elle a été malmenée à plusieurs reprises durant son séjour à la Prison de Muyinga et à la Prison de Bubanza où elle a par la suite été transférée. Elle a également fait l'objet de plusieurs formes de violation des droits humains en l'occurrence, la privation du droit à un procès équitable et du droit d'accès aux soins de santé.

En outre, la position du Président de la République confirme davantage cette pratique de détention arbitraire. C'est en substance ce qui ressort du discours tenu en date du 14 novembre 2024 à la Prison de Muramvya par Evariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi. Dans son allocution, le Président de la République a stigmatisé un « *groupe spécial de détenus emprisonnés pour appartenance à des groupes de malfaiteurs*<sup>4</sup> », qu'il considère comme étant des ennemis du pays. En effet, dans ce discours, le Président de la République n'y va pas par quatre chemins en précisant que ces détenus ne sont pas éligibles à la libération même en cas d'acquittement ou même après avoir purgé leurs peines. Il s'agit des prisonniers politiques ou d'opinion et des membres des corps de défense et de sécurité qui ont été injustement arrêtés et qui sont toujours détenus sur base d'une fausse accusation d'atteinte à l'intégrité nationale ou de complot. Evariste Ndayishimiye s'est opposé à leur libération sous prétexte qu'ils seraient toujours de mèche avec les opposants et les groupes rebelles qui attaquent le Burundi à partir de l'extérieur du pays.

Face à la gravité de cette position, les défenseurs des droits humains ont tiré la sonnette d'alarme mais le Président de la République reste intransigeant alors que sa mission principale est de faire respecter la loi sur toute l'étendue du territoire national. Les demandeurs d'asile rentrent dans cette

---

<sup>3</sup> FOCODE, *Un laissez-passer de retour qui ne passe pas, Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les burundais de retour d'exil*, Mars 2025, p.19 ; voir aussi le lien : <https://focode.org/ethan/pdf/Unlaisserpasseredereturquinepassepas.pdf>

<sup>4</sup> Allocution du Président de la République en date du 14 novembre 2024 ; voir le lien : <https://www.facebook.com/RpaljwiryAbanyagihugu/ Quand-lautorite-présidentielle-compromet-lEtat-de-droit-au-BurundiLe-14-novem/877669057856482/>



catégorie et leur refoulement les exposeraient au même risque de terminer leur vie en prison indépendamment de la décision prise par les instances judiciaires.

### **3.1.2. Des arrestations et détentions arbitraires attribuées aux jeunes Imbonerakure et aux éléments du Service National de Renseignement**

Les burundais rentrant d'exil s'exposent également aux arrestations et détentions arbitraires attribuées aux jeunes Imbonerakure et aux éléments du Service National de Renseignement. Le cas d'**Apollinaire Bashirahishize** illustre parfaitement cette situation. Agé de 39 ans, Apollinaire Bashirahishize a été enlevé en date du 1<sup>er</sup> avril 2024 vers 18h30 par des jeunes imbonerakure dirigés par un certain Idrissa Ndayishimiye sur la poste frontalière de Kobero de l'ancienne province de Muyinga en provenance de l'Ouganda. La victime a téléphoné à un membre de sa famille afin de lui envoyer les frais de transport pour payer son voyage jusqu'à Bujumbura. Ce dernier a par la suite essayé de le contacter mais en vain car son interlocuteur lui a répondu que Monsieur Apollinaire Bashirahishize venait de subir un interrogatoire et qu'il a été relâché. Ce dernier a immédiatement éteint son téléphone. Des recherches menées par ses proches dans les postes de police à Muyinga se sont révélées infructueuses. Il a finalement été relâché en date du 17 avril 2024 par le service national de renseignement, soit après plus de deux semaines sans lui fournir le moindre détail ni sur les mobiles de sa détention au secret<sup>5</sup> ni sur les raisons de son interpellation.

L'autre cas qui a défrayé la chronique est celui de Monsieur **Innocent Ntirandekura**, également connu sous le nom de Karim Ramadhan. Ce dernier a été arrêté en date du 21 juin 2022 à Dar-Es-Salaam en Tanzanie par les policiers tanzaniens. Il a été détenu pendant un mois en Tanzanie avant d'être extradé en date du 21/07/2022 vers le Burundi. Il a été remis à Méroé Ntunzwenimana, chef du SNR à Makamba. Il a par la suite été transféré au SNR à Bujumbura où il a été détenu arbitrairement pendant deux ans et un mois sans que sa famille ne soit informée ni sur les mobiles de son arrestation, ni sur les circonstances de sa détention. Il a été détenu dans des conditions inhumaines au SNR comme l'isolement total, la privation du droit de visite par sa famille et autres connaissances, la privation des soins médicaux, etc. avant d'être transféré à la prison de Gitega en septembre 2024.

Comme si ces harcèlements ne suffisaient pas, il a de nouveau été extrait de la prison de Gitega en date du 28 mars 2025 puis transféré au SNR à Bujumbura. Ses proches n'ont cessé de réclamer sa libération ou à tout le moins sa comparution devant le juge mais en vain.

### **3.2. Enlèvements, disparitions forcées et menaces de mort**

Certains réfugiés burundais qui prennent le courage de rentrer au pays subissent également des actes d'enlèvement, de disparition forcée et même des menaces de mort. Ces actes sont le plus souvent perpétrés par des jeunes Imbonerakure, des éléments de l'administration, de la police et du Service National de Renseignement.

#### **3.2.1. Enlèvements, disparitions forcées et menaces de mort attribués aux jeunes Imbonerakure**

---

<sup>5</sup> ACAT-Burundi, *Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi*, p.7, voir aussi sur le lien : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2024/05/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-par-ACAT-Burundi-pr-avril-2024.docx.pdf>



Le cas d'**Alexis Tuyishime**, originaire de la colline Kijumbura, zone Masaka en commune Giteranyi de l'ancienne province de Muyinga qui est rentré d'exil en 2021 permet de bien illustrer cette situation. Alexis Tuyishime a été enlevé en date du 22 juillet 2024 au chef-lieu de la zone Ruzo en commune Giteranyi de l'ancienne province de Muyinga par Shabani Nimubona, responsable des jeunes Imbonerakure dans cette province en complicité avec Isaac Nemeyimana, lui aussi membre de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD. Les sources sur place à Ruzo ont indiqué qu'il a été embarqué dans une voiture Probox que Shabani avait garée au même endroit de l'enlèvement. La famille de la victime l'a cherché partout mais en vain<sup>6</sup>. Alors que l'APRODH s'attendait à ce que l'auteur de ce crime soit traduit en justice pour répondre de ses actes, il a plutôt été récompensé par le pouvoir en place car il est actuellement député et fait partie de la commission de la défense et de la sécurité à l'Assemblée Nationale.

L'autre cas qui mérite d'être évoqué est celui de **Claude MPABONYABAGENZI**. Originaire de la commune Giteranyi de l'ancienne province de Muyinga, il a été enlevé en date du 31 mars 2021 par des jeunes Imbonerakure sur la colline Burengo, commune et province de Ngozi. Les sources sur place avaient indiqué que la victime venait de se rapatrier en provenance du Rwanda il y avait à peine deux semaines. Il vivait sur la colline Muremera au chef-lieu de l'ancienne province de Ngozi, près de la maison d'habitation des joueurs de l'équipe de football appelée « le messager ». Le jour de son enlèvement, il est allé rendre visite à son ami de la colline Burengo. Son ami lui a offert un verre de bière dans un bistrot appelé « Ku mugozi ». Vers 18h15 minutes, ils ont vu une voiture de marque Toyota, type TI aux vitres teintées et qui a été garée près d'eux. Trois jeunes gens en tenues civiles en sont sortis, ils ont pris Claude de force, l'ont jeté dans cette voiture qui a démarré à toutes vitesses. Depuis lors, ses proches l'ont cherché dans tous les cachots de Ngozi mais sans succès<sup>7</sup>.

En outre, les menaces de mort constituent l'autre forme de représailles subie par les personnes rentrant d'exil au Burundi. C'est le cas notamment de **Sébastien Kabuga** de la colline Rumbaga en zone de Rukeco de la commune de Busiga de l'ancienne province de Ngozi. Rapatrié en 2021, quatre jeunes Imbonerakure se sont introduits à son domicile en septembre 2022 et l'ont sorti de sa maison pendant la nuit. Ils étaient déterminés à l'amener avec eux pour le tuer pour avoir refusé d'adhérer au parti CNDD-FDD.

Il a été sauvé de justesse grâce au passage improvisé des voisins à son domicile. L'affaire a été dénoncée auprès des autorités administratives mais les présumés auteurs n'ont pas été inquiétés. Ces jeunes Imbonerakure brandissaient toujours la menace de l'éliminer endéans un mois<sup>8</sup>, ce qui a suscité la peur de la victime et a plongé sa famille dans l'angoisse et le désespoir.

### 3.2.2. Enlèvements, disparitions forcées attribués aux éléments de la police et de l'administration

<sup>6</sup> APRODH, Rapport de juillet 2021, p.8; voir aussi sur le lien : <https://www.aprodh.org/wp-content/uploads/2024/07/Rapport-APRODH-Juin-2024.pdf>

<sup>7</sup> APRODH, Rapport de mars 2021, p.8; voir aussi sur le lien : <file:///C:/Users/MediaCenter/Downloads/Rapport-Mensuel-de-Mars-2021.pdf>

<sup>8</sup> Source : SOS Médias Burundi, « *Busiga, un rapatrié menacé de mort par des Imbonerakure* », 7 septembre 2022 ; voir sur le lien : <https://www.sosmediasburundi.org/2022/09/07/busiga-un-rapatrie-menace-de-mort-par-des-imbonerakure/>

Dans la plupart des cas, des éléments de la police et de l'administration en complicité avec les jeunes Imbonerakure sont impliqués dans les actes d'enlèvements et de disparitions forcées des burundais rentrant d'exil. C'est notamment le cas de **David Bampoyiki** qui était un ancien réfugié résidant en commune Gihanga dans l'ancienne province de Bubanza. En date du 21 février 2024, il a été enlevé aux environs de 21 heures, sur la colline Kagwema, commune Gihanga, province Bubanza, par des jeunes Imbonerakure dirigés par Olivier Nahimana, responsable de la Ligue des Jeunes Imbonerakure en commune Gihanga. Les sources sur place indiquent que David partageait un verre de la boisson appelée Fungus avec ses amis dans un bistrot quand il a vu deux policiers sortir d'un véhicule Toyota Hilux sans plaque d'immatriculation venant vers lui. Ils lui ont arraché son téléphone portable et voulaient l'enlever. Les mêmes sources indiquent qu'il a tenté de se défendre et que la population s'y est aussi opposé mais sans succès puisque Olivier Nahimana a menacé de tirer sur la population qui voulait le secourir. A ce moment, David a été informé que Philippe Masabarakiza, commissaire communal de Gihanga avait besoin de lui. Les mêmes sources indiquent que David a été embarqué à bord de la camionnette Toyota qui a pris la RN5 vers Bujumbura. Selon les mêmes sources, Olivier Nahimana lui reprochait de collaborer avec les groupes rebelles depuis son refus d'intégrer le parti CNDD-FDD. La victime est restée introuvable depuis ce jour<sup>9</sup>.

L'autre cas qui mérite d'être évoqué est celui de **Vital Nyandwi**, originaire de Kinama, commune de Gisuru dans la province de Ruyigi. Celui-ci avait fui le Burundi en 2015 pour se réfugier dans le camp des réfugiés de Nduta, en Tanzanie. Au début du mois de mars 2019, sa famille avait sollicité Aloys Ngenzirabona, Administrateur de la Commune de Gisuru de l'époque afin d'obtenir son autorisation pour rentrer au pays en toute sécurité. Cette autorisation ayant été accordée, Vital Nyandwi est rentré d'exil le 13 mars 2019.

Le lendemain, des jeunes imbonerakure de la localité ont commencé à le désigner comme une cible à arrêter. Le 15 mars 2019, seulement deux jours après son retour, Vital Nyandwi a été invité par un certain Richard Ntirampeba, membre de la Ligue des jeunes imbonerakure, à partager un verre. Arrivé sur les lieux, il a trouvé Richard en compagnie du brigadier Benoît Ndembe, chef de poste de la police de Gisuru. Alors qu'ils venaient de lui servir une bière, une camionnette double cabine aux vitres teintées est arrivée. Des policiers en sont descendus, ont passé les menottes à Vital Nyandwi et l'ont aspergé de sa propre boisson avant de le jeter de force dans le véhicule. Les sources locales mentionnent également la présence à proximité d'Elie Bashingwa, gouverneur de la province de Ruyigi à l'époque. Vital Nyandwi a d'abord été conduit au poste de police de Gisuru où il a subi un interrogatoire mené par Epitace Ndayiragije et Olivier Nibigira. L'interrogatoire portait sur de présumés liens avec des groupes armés et sur ses relations avec certains acteurs politiques à Bujumbura, ce qu'il a nié fermement. La même soirée, sa famille a pu brièvement le voir dans la cellule de la police de Gisuru mais vers 1h20 du matin, Vital Nyandwi a été sorti de sa cellule et depuis cette nuit du 16 mars 2019<sup>10</sup>, il ne fait plus signe de vie.

---

<sup>9</sup> APRODH, Rapport de février 2024, p.7; voir aussi sur le lien : <https://www.aprodhasbl.org/wp-content/uploads/2024/03/APRODH-Rapport-fevrier-2024.pdf>

<sup>10</sup> FOCODE, idem, pp.7-8



### **3.2.3. Enlèvements et disparitions forcées attribués aux éléments du Service National de Renseignement**

Les éléments du SNR sont également cités dans les actes d'enlèvement et de disparitions forcées des burundais rentrant d'exil. C'est le cas notamment d'Alexis Nimbona, de Christophe Niyonzima et de Sylvain Magorwa.

**Alexis Nimbona** est un citoyen suédois d'origine burundaise. Arrêté en date du 12 septembre 2025 à son arrivée à l'Aéroport de Bujumbura, il a été brièvement relâché puis convoqué de nouveau par le Service National de Renseignement et il s'est volatilisé<sup>11</sup>. Le motif de son interpellation reste dérisoire : il est accusé d'avoir exprimé, lors d'une conversation privée en transit aérien, des propos critiques à l'égard du régime du CNDD-FDD, dénonciation rapportée par un compagnon de voyage. Il semble donc avoir été balancé par la personne avec qui il discutait lors de son transit<sup>12</sup>.

**Christophe Niyonzima** « *avait été rapatrié en 2000 en provenance du Rwanda. Il été arrêté le 23 août 2021 à Masanganzira, entre Kirundo et Ngozi, par le service de renseignement et introuvable jusqu'à ce jour* »<sup>13</sup>. Christophe Niyonzima « avait quitté le centre de Kirundo avec des clients à bord de son véhicule Probox immatriculé KA 2422 servant de taxi-voiture et, arrivés au niveau de « Kumasangazira », des hommes en tenue policière, identifiés comme étant des agents du Service National de Renseignement l'ont tiré de force de son véhicule pour l'embarquer à bord d'une camionnette aux vitres teintées vers une destination inconnue, tandis que son véhicule a été conduit par une autre personne parmi les ravisseurs<sup>14</sup> ». Il n'a jamais réapparu depuis ce jour et son enlèvement a suscité beaucoup d'indignation et d'interrogation du moment qu'il n'appartenait à aucune formation politique.

Le cas de **Sylvain Magorwa** rentre également dans cette catégorie. Ancien enseignant, Sylvain Magorwa a disparu depuis le 30 septembre 2018, soit au lendemain de son retour d'exil du camp de réfugiés de Nduta en Tanzanie. Originaire de Munzenze, en commune Mishiha de l'ancienne province de Cankuzo, Sylvain Magorwa est rentré seul au Burundi le 29 septembre 2018 pour préparer le retour de sa famille. A peine arrivé chez lui à Rugusu, sa maison a été encerclée par des jeunes Imbonerakure. Le lendemain matin, Cossain Ndarugumiye, chef de zone Munzenze, a ordonné son arrestation ainsi que celle de l'ami qui l'accompagnait. Ligotés, Sylvain et son compagnon ont été transportés au poste de police de Mishiha où ils ont été violemment tabassés par des policiers et des jeunes Imbonerakure. Peu après, Bonaventure Niyonkuru, chef provincial du Service National de Renseignement (SNR) à Cankuzo, est venu les récupérer. Les deux hommes, affaiblis, ont été embarqués de force dans le pick-up du SNR. Depuis, Sylvain Magorwa et son compagnon sont introuvables<sup>15</sup>.

### **3.2.4. Enlèvements et disparitions forcées attribués aux gens non encore identifiés**

<sup>11</sup><https://www.burundidaily.net/post/le-regime-de-gitega-face-a-son-propre-piege-l'affaire-alexis-nimbona-passe-du-drame-national-au-scandale-international>

<sup>12</sup> Idem

<sup>13</sup> Burundi, URGENT : Stop au rapatriement forcé des réfugiés burundais en Tanzanie, Ultimatum de rapatriement forcé par la Tanzanie en décembre 2024 : Un danger imminent pour les réfugiés burundais, la communauté internationale doit agir! Le 28 mai 2024, p.3 ; voir le lien <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2024/05/URGENT-Stop-au-rapatriement-force-des-refugies-burundais-en-Tanzanie.pdf>

<sup>14</sup> SOS-Torture/Burundi, Rapport N°298 de SOS-Torture Burundi publié le 28 août 2021, p.4 ; voir aussi sur le lien : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2021/08/Rapport-hebdomadaire-no-298.pdf>

<sup>15</sup> FOCODE, idem, p. 11



Des gens non encore identifiés sont souvent impliqués dans des actes d'enlèvement suivis de disparitions forcées des burundais récemment rentrés d'exil. C'est le cas notamment d'Isaac Bamporubusa dont les agresseurs n'ont pas été identifiés.

Né en 1981 à Kibungo en commune de Bugendana de l'ancienne province de Gitega, Isaac Bamporubusa était un ancien militaire des ex-FAB et père de quatre enfants. Il avait fui le Burundi en 2017 à destination du Rwanda. Il a été rapatrié le 15 décembre 2021 par le HCR et il est arrivé à Gitega le 17 décembre 2021. En date du 29 décembre 2021, il s'est rendu à Bujumbura pour renouveler son permis de conduire et effectuer d'autres démarches administratives. Le lendemain, soit en date du 30 décembre 2021, un homme masqué l'a abordé et l'a invité à le suivre alors qu'il se trouvait sur l'avenue de l'Amitié à Bujumbura. Peu après, des individus en civil l'ont enlevé et embarqué dans un véhicule banalisé<sup>16</sup>. Depuis ce jour, Isaac Bamporubusa demeure introuvable. Même si les auteurs n'ont pas été identifiés, des soupçons portent sur les éléments du SNR à s'en tenir à ce type de modus operandi.

### 3.3. Atteintes à l'intégrité physique

Les rapports produits par l'APRODH et bien d'autres Organisations de la société civile burundaise renseignent la fréquence des cas d'atteintes à l'intégrité physique des rapatriés ayant refusé d'adhérer au parti CNDD-FDD. Ces actes sont généralement attribués aux jeunes Imbonerakure qui font des rondes et des patrouilles nocturnes au cours desquelles ces jeunes se livrent à des actes ignobles en toute impunité. Les cas d'Emmanuel Mbarushimana, de Harerimana Jean Pierre, de David Simbagije et de Vincent Karenzo suffisent amplement pour illustrer cette situation.

D'une part, **Emmanuel MBARUSHIMANA** qui est originaire de la colline, zone et commune Buhiga de l'ancienne province de Karusi âgé de 40 ans, a été assassiné 10 mois après son rapatriement du Kenya. En effet, c'est dans la matinée du 17 novembre 2020 que « *le corps sans vie d'Emmanuel MBARUSHIMANA a été retrouvé près de la RN 12, dans une vallée appelée Karenga séparant les collines Ruhata de la commune Gitaramuka et Nzibariba de la commune Buhiga*<sup>17</sup> ». Les sources sur place avaient indiqué que « *ce cadavre n'avait pas de trace de blessure et était allongé à 10 mètres de la moto qu'il conduisait* » et que « *la moto n'était pas accidentée et était en bon état* <sup>18</sup> », ce qui porte à croire que la victime avait été étranglée.

D'autre part, les cas de Harerimana Jean Pierre, de David Simbagije et de Vincent Karenzo ont été évoqués par des burundais qui s'étaient exilés en Tanzanie pour résister à un appel de rapatriement lancé par le gouvernement burundais en août 2024 en raison du climat d'insécurité qui prévaut au Burundi.

D'abord, **Harerimana Jean Pierre** est un résidant de l'ancienne province de Kayanza rapatrié de la Tanzanie en 2020 et qui a été tué en janvier 2021<sup>19</sup>. Ensuite, **David Simbagije**, habitant dans l'ancienne

<sup>16</sup> FOCODE, *Un laissez-passer de retour qui ne passe pas, Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les burundais de retour d'exil*, Mars 2025, p.10 ; voir aussi le lien : <https://focode.org/ethan/pdf/Unlaisserpassederetourquinepassepas.pdf>

<sup>17</sup> APRODH, *Rapport du mois de novembre 2020*, pp.12-13 ; voir aussi sur le lien <https://www.aprodh.org/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-NOVEMBRE-2020.pdf>

<sup>18</sup> Idem

<sup>19</sup> Burundi, Au secours des réfugiés burundais contraints au rapatriement forcé par la Tanzanie! Mémorandum des organisations de la société civile burundaises, août 2024, p. 14 ; voir sur le lien [https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2024/08/Memorandum\\_rapatriement\\_force\\_des-refugies.pdf](https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2024/08/Memorandum_rapatriement_force_des-refugies.pdf)



province de Makamba qui venait d'être rapatrié de la Tanzanie a été assassiné en août 2024 et son cadavre a été retrouvé au marché de Kazingwe. Un jeune imbonerakure du nom de Jean Marie qui était soupçonné d'être impliqué dans cet assassinat a été arrêté mais il n'a pas passé une seule nuit dans les cachots<sup>20</sup>. Enfin, la famille de **Vincent Karenzo (7 personnes)** qui venait de se rapatrier en provenance du camp de réfugiés de Nduta en Tanzanie a été attaquée à son domicile seulement 2 jours après son rapatriement par les jeunes imbonerakure. Son épouse et son enfant ont été grièvement blessés à l'aide des machettes et ils ont été dépouillés de tous leurs biens. Les deux victimes ont été admises à l'hôpital de Makamba. Les soupçons ont porté sur un jeune imbonerakure prénommé Jean où il a été retrouvé deux pagnes et la farine de maïs de la famille victime de cette agression<sup>21</sup>.

### 3.4. Tortures et exécutions extrajudiciaires

La torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et les exécutions extrajudiciaires constituent l'autre forme de représailles pratiquée en cas de refoulement des demandeurs d'asile ou de rapatriement volontaire ou forcé des réfugiés. Ces actes sont généralement attribués aux responsables du parti CNDD-FDD au pouvoir, aux jeunes Imbonerakure de ce parti, aux éléments de la police et du Service National de Renseignement. Tel est notamment le cas de Ferdinand Nyandwi alias Kambayingwe.

**Ferdinand Nyandwi** alias Kambayingwe est l'une des victimes de ces exactions<sup>22</sup>. Il était natif de la colline Kanyinya en zone Gikuyo de la commune et ancienne province de Kirundo. Il est revenu au Burundi en 2021 après plusieurs années d'exil au Rwanda. La victime a été arrêtée en date du 26 novembre 2022 et « *peu après son arrestation, il a été conduit dans une zone reculée, à quelques mètres seulement du centre urbain, où il a subi des actes de torture ayant entraîné sa mort. Son corps a ensuite été abandonné dans la forêt naturelle de Murehe, en commune Busoni. Des témoins oculaires ainsi que l'épouse de la victime ont identifié parmi les personnes présentes lors de cette exécution le responsable provincial des jeunes Imbonerakure, le secrétaire provincial du CNDD-FDD ainsi que le commissaire provincial de la police* <sup>23</sup>».

Tel est également le cas de **NTWARI René Pacifique**. En date du 25 février 2018, sur la sous-colline Cimbogo, colline Gatete, zone Gatare, commune Busoni de l'ancienne province de Kirundo, un corps sans vie de René Pacifique NTWARI et un autre corps d'une personne qui n'a pas été identifiée ont été retrouvés juste à côté de la frontière rwando - burundaise. Selon des proches, René Pacifique NTWARI avait quitté le Burundi en 2013 pour chercher du travail au Rwanda. Depuis le début de la crise liée au troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA, il avait peur de revenir. Le 24 février 2018, René Pacifique

<sup>20</sup> RPA, « les réfugiés burundais de Nyarugusu refusent de se rapatrier dans un climat d'insécurité », 8 août 2024, voir le lien : le lien <https://www.facebook.com/RpaljwiryAbanyagihugu/photos/les-1%C3%A9fugi%C3%A9s-burundais-de-nyarugusu-refusent-de-se-rapatrier-dans-un-climat-dins/806943264929062/>

<sup>21</sup> Idem

<sup>22</sup> Burundi, « Au secours Au secours des réfugiés burundais contraints au rapatriement forcé par la Tanzanie ! » Mémorandum des organisations de la société civile burundaises, août 2024, p. 14 ; voir sur le lien [https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2024/08/Memorandum\\_rapatriement\\_force\\_des\\_refugies.pdf](https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2024/08/Memorandum_rapatriement_force_des_refugies.pdf)

<sup>23</sup> FOCODE, *Un laissez-passer de retour qui ne passe pas, Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les burundais de retour d'exil*, Mars 2025, p.10 ; voir aussi le lien : <https://focode.org/ethan/pdf/Unlaisserpassedereturquinepassepas.pdf>

a décidé de revenir au pays natal. Arrivé à la frontière rwando - burundaise via Gatete, il est tombé dans le filet des jeunes Imbonerakure en tenue militaire. Selon des sources sur place, des jeunes Imbonerakure avaient arrêté la veille René Pacifique NTWARI qui rentrait du camp de Mahama. Comme il n'avait pas de laissez-passer, il a préféré passer par un chemin clandestin et y a rencontré des jeunes Imbonerakure qui lui ont donné un téléphone afin d'appeler les membres de sa famille pour leur demander de lui envoyer de l'argent pour le sauver. Au moment où sa famille était sur le point de lui transférer cet argent, la nouvelle leur est parvenue que le leur a été assassiné. Les sources locales indiquent que René Pacifique NTWARI a été tué par des jeunes Imbonerakure cantonnés dans la réserve naturelle de Murehe où ils font des entraînements paramilitaires. Ces jeunes Imbonerakure proviennent des communes de Busoni, Gitobe et Bwambarangwe<sup>24</sup>.

#### IV. LE DROIT INTERNATIONAL MIS A RUDE EPREUVE

La plupart des demandeurs d'asile subissent des persécutions en raison de leurs opinions ou de leurs convictions politiques et en violation de la Constitution de la République du Burundi (article 31) et bien d'autres instruments juridiques internationaux, en l'occurrence la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art.19), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 2-1) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (art. 2).

En effet, le régime du parti CNDD-FDD en place ne permet pas de créer un environnement propice à l'exercice des droits civils et politiques par les leaders et militants des partis politiques de l'opposition, les professionnels des médias et les défenseurs des droits humains. Dans la plupart des cas, l'exercice de la liberté d'opinion est souvent entravé par des éléments zélés qui posent une série d'actes de nature à imposer un monopartisme radical au Burundi. Dans les faits, le verrouillage de l'espace démocratique s'accompagne le plus souvent de harcèlements des opposants à telle enseigne que certains d'entre finissent par prendre le chemin de l'exil.

En principe, l'octroi d'une protection internationale à ces demandeurs d'asile burundais s'impose et trouve son fondement même dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Aux termes de l'article 1.2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays....* ».

Il est également important de noter que, comme nous l'avons signalé en haut, plusieurs demandeurs d'asile burundais en cas de retour au pays d'origine, dès leur arrivé au pays sont immédiatement soumis à des détentions arbitraires, voire même à des disparitions forcées, sous prétexte qu'ils auraient terni l'image du Burundi en sollicitant une protection internationale. Cette présomption de culpabilité démontre que la perception des autorités burundaises vis-à-vis aux demandeurs d'asile est profondément hostile et incompatible avec les garanties de sécurité nécessaires.

---

<sup>24</sup> Ligue Iteka, Rapport mensuel « ITEKA N'IJAMBO », de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme Iteka, février 2018, pp.5-6, voir aussi le lien : <https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2018/03/RAPPORT-MENSUEL-ITEKA-IJAMBO-FEVRIER-2018.pdf>



Dans le contexte burundais, l'APRODH attire l'attention des autorités compétentes en matière de traitement du dossier de ce demandeur d'asile burundais sur le fait que son refoulement violerait le prescrit de l'article 33 Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 qui stipule clairement qu'aucun État contractant ne doit expulser ou refouler un réfugié vers les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou ***de ses opinions politiques***.

Par ailleurs, l'APRODH salue la décision prise à juste titre par le Conseil du Contentieux des Etrangers en Belgique dans le traitement d'une affaire similaire impliquant un demandeur d'asile burundais. En date du dix février deux mille vingt-cinq, le Conseil a pris une décision d'octroi du statut de réfugié à un demandeur d'asile burundais en considérant que « *sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980*<sup>25</sup> ».

Cette décision constitue un précédent important, car elle reconnaît non seulement la vulnérabilité objective des demandeurs d'asile burundais, mais également le caractère systémique des persécutions basées sur les opinions politiques imputées. En cela, elle envoie un signal fort aux autres États européens : ignorer les risques documentés reviendrait à cautionner indirectement les dérives autoritaires du Burundi. Une harmonisation des décisions en matière d'asile serait donc un pas essentiel pour garantir une protection cohérente et conforme aux instruments internationaux.

Dans ce contexte, l'APRODH encourage les autres instances de la Belgique et bien d'autres pays à suivre ce modèle en tant que pays engagé dans la protection des droits fondamentaux et dans le respect de leurs engagements internationaux. Renvoyer un demandeur d'asile burundais vers un pays où les autorités annoncent publiquement leur intention de le poursuivre revient à mettre directement en danger sa liberté et son intégrité physique. Une telle mesure compromettrait non seulement la sécurité de l'individu concerné, mais également la crédibilité de ces pays sur la scène internationale.

## V. CONCLUSION

En définitive, l'APRODH plaide pour la reconnaissance de son statut de réfugié car la crainte de des représailles en cas de leur retour au Burundi est toujours d'actualité et tire en même temps la sonnette d'alarme afin de prévenir l'irréparable.

En octroyant une protection internationale aux Burundais exposés à de tels risques vous contribuerez non seulement à sauver des vies, mais aussi à renforcer les mécanismes internationaux de prévention des persécutions politiques. À l'inverse, refuser cette protection reviendrait à ignorer les

---

<sup>25</sup> Arrêt n°321 368 du 10 février 2025 du Conseil du Contentieux des Etrangers, voir sur le lien : [https://www.vreemdelingenrecht.be/sites/default/files/media/files/2025-02/RvV\\_321368.pdf](https://www.vreemdelingenrecht.be/sites/default/files/media/files/2025-02/RvV_321368.pdf)

avertissements répétés des observateurs indépendants et à exposer les demandeurs d'asile à des violations graves et irréversibles de leurs droits fondamentaux.

A toutes fins utiles, l'APRODH tient aussi à préciser que même le Président de cette Organisation a fait l'objet de plusieurs formes d'agression, de harcèlement, de pression et d'intimidation à telle enseigne qu'il a lui aussi décidé de prendre le chemin de l'exil après avoir échappé de justesse à une tentative d'assassinat. Il demeure comme son Organisation en exil contre son gré. A plusieurs reprises, il a exprimé le souhait de regagner son pays mais les conditions sécuritaires ne sont pas encore réunies pour permettre ce rapatriement. C'est pourquoi l'APRODH recommande vivement aux autorités sollicitées de bien vouloir accorder une attention particulière à cette note de plaidoyer en procédant à l'octroi d'une protection internationale à ce demandeur d'asile burundais.

Fait à Bruxelles, le 23/12/2025

Pierre Claver MBONIMPA

Président de l'APRODH

